

REGLEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAUX ET
D'ASSAINISSEMENT
DE DIEULEFIT ET DE LE POËT LAVAL

**Règlement
du service
de l'assainissement**

SOMMAIRE**Le service de l'Assainissement****Chapitre 1****Dispositions générales**

Article 1 :	Objet du règlement	page	4
Article 2 :	Demande de déversement	page	4
Article 3 :	Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout	page	4
Article 4 :	Déversements interdits	page	4
Article 5 :	Modalités d'admission des eaux dans les réseaux	page	5
Article 6 :	Définition du branchement	page	5
Article 7 :	Conditions d'établissement du branchement	page	5

Chapitre 2**Les conventions de déversement**

Article 8 :	Règles générales concernant les conventions de déversement	page	5
Article 9 :	Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	page	6
Article 10 :	Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux Usées	page	6
Article 11 :	Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées	page	6
Article 12 :	Cessation, mutation et transfert des conventions de Déversements spéciaux	page	6
Article 13 :	Redevances applicables aux déversements spéciaux D'eaux usées	page	6

Chapitre 3**Branchements et installations intérieures**

Article 14 :	Dispositions techniques concernant les branchements	page	7
Article 15 :	Installations intérieures de l'utilisateur	page	7

Chapitre 4**Paiements**

Article 16 :	Frais d'établissement des branchements	page	8
Article 17 :	Frais d'entretien des branchements	page	8
Article 18 :	Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées	page	8

Chapitre 5**Poursuites**

Article 19 :	Infractions et poursuites	page	9
--------------	---------------------------	------	---

IIIème partie : Dispositions d'application

Article 20 :	Date d'application	page	9
Article 21 :	Modification du règlement	page	9
Article 22 :	Clause d'exécution	page	9

Le service de l'Assainissement

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles et le cas échéant d'eaux pluviales.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ART.2 – DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du S.I.E.A., établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le S.I.E.A. et la copie restituée à l'usager.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'Assainissement et acceptation des conditions du présent Règlement; elle est signée par le propriétaire; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux.

L'acceptation par le S.I.E.A. crée la convention de déversement entre les parties.

ART.3 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DEVERSEES A L'EGOUT

Les Eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes:

3.1. Eaux usées domestiques comprenant:

- les eaux ménagères (lavage, toilette...),
- les eaux vannes (urine et matières fécales).

3.2. Eaux pluviales comprenant:

- les eaux de pluie proprement dites,
- les eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et de sources.

3.3. Eaux usées autres que domestiques:

Leur déversement devra, conformément à l'article L 38-5 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le S.I.E.A.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du S.I.E.A.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du ministère de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards. L'usager reste seul responsable de ces installations.

Si le rejet des eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

ART. 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser:

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit "fosses septiques" (Cf. Instructions du 7 juillet 1970 de Monsieur le

Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale),

- des ordures ménagères,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le S.I.E.A. se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

ART. 5 – MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

Lorsque le réseau d'assainissement est du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts.

Lorsque le réseau d'assainissement est de type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement. Dans ce cas, il suffit d'un seul branchement.

En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

ART. 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle, est constitué, soit par un tampon, soit par un regard de tête ou une boîte de branchement ; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété du S.I.E.A. et fait partie intégrante du réseau, dans le cas où il est muni d'un organe de contrôle. Dans le cas inverse il appartient à l'abonné jusqu'au réseau principal. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du S.I.E.A., plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Sauf en cas d'impossibilité technique, il n'est prévu qu'un seul branchement par immeuble.

ART. 7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectué par le S.I.E.A., compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser. Le S.I.E.A. fait part de ses conclusions à l'intéressé. Il informe le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation du branchement. Il lui remet un devis de travaux.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le S.I.E.A. ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Chapitre 2

LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

ART.8 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT.

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après (La convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67-954 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Les exploitations agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967).

La convention de déversement peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnement au service de l'eau.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée l'usager reçoit du S.I.E.A. un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

ART. 9 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autre que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du S.I.E.A. de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre.

Dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au S.I.E.A.

ART. 10 - REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'usager paie au S.I.E.A. une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le S.I.E.A. et un abonnement semestriel.

ART. 11 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent:

11.1 Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le S.I.E.A. (eaux).

11.2 Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.3 précédent et que la quantité d'eau

prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967 (quantité fixée à 6 000m³ par an).

11.3 Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la Collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967

11.4 Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3 ci-dessus pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversement spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du S.I.E.A. un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

ART. 12 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais supplémentaires. L'ancien usager ou ses ayant droit restent responsables vis-à-vis du S.I.E.A. de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble.

ART. 13 - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les usagers spéciaux payent au S.I.E.A. des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après:

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le S.I.E.A. (eaux - cas 11.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (S.I.E.A. plus autre source). Le

nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour l'utilisateur qui est industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (S.I.E.A. plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 11.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au S.I.E.A. par ledit usager.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole (cas 1.13 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (S.I.E.A. plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Chapitre 3

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ART. 14 – DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

Il doit être établi pour chaque branchement:

1° Un dispositif de visite et de désobstruction constitué soit:

- par un regard de tête de branchement placé en principe sous le domaine public à la sortie de la propriété,
- par un tampon hermétique placé au départ du branchement (en cas d'impossibilité d'établir un regard),
- par une boîte de branchement, dans les cas prévus à l'article 6.

2° Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement

pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué soit:

- par une culotte de raccordement,
- par un regard de visite,
- par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes:

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux à joints souples conformes aux normes françaises.

Le S.I.E.A. détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le S.I.E.A. se réserve la possibilité d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le S.I.E.A. (mise en place d'un système de relevage).

ART. 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé:

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation;

- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales;
- que les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction;
- s'il y a lieu de placer un dispositif anti-retour en amont du branchement au réseau public, pour éviter tout risque de refoulement dans les habitations en cas d'orages exceptionnels, sa fourniture; sa pose et son entretien sont à la charge de l'usager;
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés;
- que les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales dont le S.I.E.A. peut imposer le modèle;
-
- que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Le S.I.E.A. a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire départemental et du présent Règlement.

Le S.I.E.A. peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le S.I.E.A. n'assume aucune

responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Chapitre 4

PAIEMENTS

ART. 16 - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le S.I.E.A. (Base bordereau D.D.A.F.)

Il en est de même pour des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

ART. 17 - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le S.I.E.A. prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous le domaine public et en aval de l'organe de contrôle, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse, sa malveillance ou par l'inexistence d'organe de contrôle.

Le S.I.E.A. est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article sont payés par l'usager au S.I.E.A., sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le S.I.E.A. en cas d'anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

ART. 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au Règlement du service d'Eau Potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Chapitre 5

ART. 19 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du S.I.E.A., soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

IIIème partie

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 20 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son application par l'Autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART. 21 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier suivant, à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés avant le 1er octobre.

Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ART. 22 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

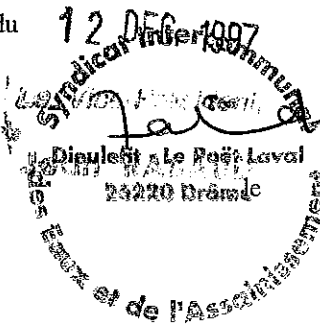
Délibéré et voté par le Comité Syndical de
dans sa séance du 12 Dec 1997

Le Président

Vu et Approuvé

A

Le Préfet,



N.B. : seront annexés au présent règlement, une copie des différents tarifs en vigueur, un contrat d'abonnement.